



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Couverture d'un bassin ostréicole sur la commune d'Assérac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7007 relative à la modification de la couverture d'un bassin ostréicole sur la commune d'Assérac, déposée par Romain Fohanno et considérée complète le 14 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la couverture d'un bassin ostréicole existant sur une surface de 242 m² au lieu-dit Le Frostidié à Assérac pour permettre l'accès d'engins motorisés et l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional de Brière, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « marais de Mesquer, Assérac, Saint-Molf et pourtours », dans le site Natura 2000 « marais du Mès, baie et dune de Pont Mahé », en espace naturel sensible délimité par le Département de Loire-Atlantique et en espace remarquable du littoral ; que

l'emplacement des travaux est déjà artificialisé ; que les travaux seront réalisés à l'automne, en dehors de la période de nidification ;

Considérant que le projet ne modifiera pas les prélèvements d'eau de mer réalisés pour le nettoyage des coquillages et pour le remplissage des bassins ;

Considérant que le projet est situé en zone BC « exposée aux chocs mécaniques liés à la houle ou située en bande de précaution » du plan de prévention des risques littoraux de la baie de Pont Mahé – traict de Pen Bé approuvé le 25 avril 2019 ; que les extensions en hauteur sont autorisées par ce plan ;

Considérant que la couverture existante en charpente bois et bac acier sera démolie et les matériaux seront exportés pour être retraités ; que la nouvelle couverture en charpente bois et bac acier s'élèvera à une hauteur de 7,2 m maximum ; qu'un bardage bois sera installé pour protéger le bassin des oiseaux, dont les déjections pourraient contaminer l'eau ; que les portails seront en tôle laquée ; que les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleue ardoise, non brillants ; que la hauteur maximale du projet (7,20 m) sera sensiblement plus élevée que celle du bâtiment de conditionnement voisin (6,5 m) ; qu'un toit à une seule pente viendra remplacer à un toit à deux pentes existant ; que le projet sera soumis à permis de construire après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux d'insertion paysagère du projet ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques, d'une puissance installée de 35,6 kWc, seront directement raccordés au compteur de l'exploitation ; qu'ils produiront une électricité qui sera, en priorité, auto-consommée et le surplus réinjecté dans le réseau public ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de la couverture d'un bassin ostréicole sur la commune d'Assérac, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Romain Fohanno et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr